

Province du Manitoba

***Loi sur les établissements d'enseignement
professionnel privés***
Fonds d'aide à la formation

**États financiers
pour l'année se terminant le 31 décembre 2006
(Non vérifié)**



**BUREAU DU MINISTRE
ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET ALPHABÉTISATION**

Bureau 162
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

DESTINATAIRES : Intervenants et étudiants des établissements
d'enseignement professionnel privés du Manitoba

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous remettre le troisième rapport annuel sur le Fonds d'aide à la formation du Manitoba qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Les établissements d'enseignement professionnel privés contribuent au Fonds d'aide à la formation en y versant 1 % de tous les frais de scolarité qu'ils perçoivent. Trente-quatre (34) établissements ont contribué au Fonds en 2006.

La *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, administrée par le Bureau des établissements d'enseignement professionnel privés, vise à protéger à la fois les étudiants et les établissements agréés. Le Fonds d'aide à la formation, fonds créé pour protéger les étudiants en cas d'une fermeture d'établissement, permet de mieux atteindre cet objectif.

Si vous avez des questions au sujet de ce rapport annuel, veuillez communiquer avec la directrice du Bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au 204-945-8502.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

La ministre,

A handwritten signature in cursive script, reading "Diane McGifford".

Diane McGifford, PhD

Fonds d'aide à la formation

La *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* (« la Loi ») a reçu la sanction royale le 1^{er} août 2002. L'article 13 de la *Loi* a établi le Fonds d'aide à la formation qui est un fonds commun destiné à permettre aux étudiants d'achever leur formation si un établissement ferme inopinément ses portes.

La *Loi* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. En vertu de cette loi, si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée, ou si l'exploitant devient insolvable, la ministre peut verser sur le Fonds les montants permettant soit aux élèves de terminer leur programme d'enseignement, soit de rembourser les frais de scolarité de la façon prévue par le règlement. Si le solde du Fonds ne permet par l'achèvement du programme d'enseignement ni le remboursement des frais de scolarité, l'indemnisation ne peut excéder le solde du Fonds. L'indemnisation est offerte au pro rata.

Le Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés décrit le Fonds plus en détail. Le Fonds est financé par des établissements d'enseignement privés inscrits, à raison de 1 % de tous les frais de scolarité perçus (frais de scolarité versés par les étudiants ou des tierces parties). La cotisation est remise au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois du début du programme d'enseignement. Toutes les semaines, les établissements doivent fournir la liste de tous les étudiants inscrits, par cohorte et avec l'adresse et le numéro de téléphone de chaque étudiant. L'étudiant est ainsi « inscrit » au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés au cas où l'on devrait avoir recours au Fonds pendant la période prévue pour sa formation.

**État des recettes et dépenses
(Non vérifié)**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
Recettes		
Cotisations des exploitants	159 424 \$	162 629 \$
Gains d'intérêt	<u>17 105</u>	<u>4 236</u>
Recettes globales	176 529 \$	166 865 \$
Dépenses	<u>0 \$</u>	<u>0 \$</u>
Excédent des recettes sur les dépenses	176 529 \$	166 865 \$
Solde du Fonds au 1 ^{er} janvier	<u>464 293 \$</u>	<u>297 428 \$</u>
Solde du Fonds au 31 décembre	<u>640 822 \$</u>	<u>464 293 \$</u>

**Bilan
(Non vérifié)**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
Actif		
Encaisse et quasi-espèces (Note 2)	626 228 \$	452 952 \$
Apports à recevoir (Note 3)	<u>14 594</u>	<u>11 341</u>
Total de l'actif	<u>640 822 \$</u>	<u>464 293 \$</u>
Solde du Fonds (affecté) (Note 4)	<u>640 822 \$</u>	<u>464,293 \$</u>

Province du Manitoba

Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés **Fonds d'aide à la formation**

Notes accompagnant les états financiers

1. L'article 13 de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés* et les articles 25 à 27(6) du Règlement 237/2002 régissent l'établissement et le fonctionnement du Fonds d'aide à la formation. Le Fonds a été créé dans le but d'offrir une protection aux élèves en cas de fermeture de leur établissement ou de recevoir le remboursement de leurs frais de scolarité. Tout exploitant d'un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant l'inscription de l'élève, verser au bureau des établissements d'enseignement professionnel privés (Province du Manitoba) 1 % de tous les frais de scolarité perçus des élèves ou de tierces parties.

Chaque semaine, l'établissement doit fournir au registraire la liste des élèves inscrits de chaque cohorte, en prenant soin d'y inclure l'adresse et le numéro de téléphone de chaque élève. Il doit également lui remettre une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les élèves qui se sont retirés du programme et, le cas échéant, des tierces parties qui financent la formation de ces élèves. L'établissement remplit le formulaire de versement mensuel du Fonds d'aide à la formation et le remet avec un chèque libellé au nom du ministre des Finances. En 2006, on comptait trente-huit établissements inscrits. De ce nombre, plusieurs ont fermé leurs portes et une bonne partie n'offrait que des contrats de formation, c'est-à-dire des formations qui ne sont pas assujetties à la *Loi* ou aux exigences du Fonds d'aide à la formation. En conséquence, trente-quatre établissements ont contribué au Fonds en 2006.

2. Les quasi-espèces incluses dans l'actif sont enregistrées dans les dépenses. La valeur marchande se rapproche des dépenses. Les quasi-espèces sont toutes des titres à court terme dont l'échéance est de trois mois ou moins si elles sont achetées.
3. Les apports à recevoir représentent la somme non versée par les établissements d'enseignement professionnel privés à la fin de l'année. Les sommes en souffrance à la fin de l'année étaient de :

31 décembre 2006	-	14 594 \$
31 décembre 2005	-	11 341 \$

4. Conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*, le Fonds ne peut servir qu'à :
 - a) effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou rembourser les frais de scolarité si un exploitant devient insolvable;
 - b) effectuer des paiements à un autre établissement pour que l'étudiant puisse achever son programme de formation ou rembourser les frais de scolarité si l'inscription d'un exploitant est annulée ou n'est pas renouvelée;
 - c) couvrir les dépenses de gestion et de vérification du Fonds.